



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2020-551

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur différentes voies et places – Travaux en régie

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Considérant que des opérations de gestion, d'entretien, de maintenance ou d'urgence (afin de sécuriser les sites) seront effectués par les services communaux sur les différentes voies et places de la ville de Redon : intervention sur la voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de la signalisation lumineuse, nettoyage, balayage, ramassage des feuilles, taille des végétations, élagage, plantation, bêchage des massifs, tonte des pelouses, études de voirie, manutentions diverses lors des manifestations, et tous autres traitements.

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules pourra être interdite par panneaux route barrée ou réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, par piquets K10, panneaux B15 et/ou C18 ou par feux de chantier, dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux.

**ARTICLE 2** : De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit et les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

**ARTICLE 3** : Le service communal veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

**ARTICLE 4** : Le service communal chargé des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement 7 jours avant l'ouverture du chantier sur les zones blanches, et une demi-journée avant l'ouverture du chantier sur les zones bleues.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.

Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (Article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 7 :** Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 octobre 2020

Pascal Duchêne

Maire de Redon

